

Mende, le 30 janvier 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Éducation nationale de la Lozère

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré

S/C de Mesdames les inspectrices et Monsieur
l'inspecteur de l'Éducation nationale

Division des Ressources Humaines
et des Emplois du 1^{er} degré

Cheffe de division
Claudie David

Affaire suivie par
Séverine Richard

Téléphone
04 66 49 51 13

Courriel
severine.richard
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
de la Lozère

3, Rue de Chanteronne
CS 80022
48009 Mende Cedex

Heures d'ouverture au public
Du lundi au vendredi de :
8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Site Internet :
<http://www.ac-montpellier.fr/dsden48>

Objet : Demande de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020/2021

Réf. : - Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (art. 44 et suivants)

- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
- Arrêté du 14 juin 2019

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités relatives aux demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020/2021.

I. La position de disponibilité

Sont concernées les disponibilités au titre des articles 44, 46 et 47 du décret du 16 septembre 1985 modifiés par le décret du 27 mars 2019.

- Une disponibilité peut être accordée au fonctionnaire sur sa demande :
 - pour études ou recherches présentant un intérêt général (art. 44 a) : la durée ne peut, en ce cas excéder 3 années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale,
 - pour convenances personnelles (art. 44 b),
La durée de la disponibilité ne peut excéder 5 années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.
 - pour créer ou reprendre une entreprise - 2 ans au maximum (art. 46). Elle n'est pas renouvelable
- Une disponibilité (art. 47) est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande :
 - pour élever un enfant de moins de huit ans,
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - pour suivre son conjoint,
 - pour exercer un mandat d'élu local.

La position de disponibilité a pour conséquence la vacance du poste précédemment détenu. Celui-ci sera porté au mouvement pour être pourvu à la rentrée scolaire 2020.

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.

Pour tous les autres motifs, le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an,
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Aucune condition de revenu n'est exigée pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise.

Des pièces justificatives doivent être transmises chaque année, au plus tard le 31 mai au service de la DRH de la DSDEN de la Lozère (cf. annexe 3).

RAPPEL : « l'exercice d'une activité privée lucrative pendant la mise en disponibilité est soumis aux règles déontologiques prévus à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et par décret n° 2007-611 du 26 avril 2007. L'activité ne doit porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées et ne doit pas risquer de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service.

L'administration, qui doit impérativement être informée un mois au plus tard avant le début de la mise en disponibilité de tout projet d'activité envisagé par l'agent, peut saisir la commission de déontologie de la fonction publique pour avis ».

II. Dépôt des demandes - calendrier

1. Première demande :

Les personnes intéressées par une mise en disponibilité doivent transmettre le formulaire ci-joint (annexe 1) dûment renseigné sous couvert de l'IEC de la circonscription avant le **lundi 02 mars 2020, délai de rigueur, à la division des ressources humaines et des emplois du 1^{er} degré.**

2. Demande de renouvellement :

Les personnes en disponibilité durant l'année scolaire 2019/2020 et souhaitant un renouvellement pour l'année scolaire 2020/2021 doivent transmettre le formulaire ci-joint (annexe 2) dûment renseigné au moins trois mois avant la date d'expiration de la disponibilité.


III. Demande de réintégration après disponibilité

Les personnes en disponibilité durant l'année scolaire 2019/2020 et souhaitant une réintégration au 1^{er} septembre 2020 doivent adresser une demande de réintégration sur papier libre pour le **lundi 02 mars 2020, à la division des ressources humaines et des emplois du 1^{er} degré.**

Je vous rappelle que dans le cadre d'une réintégration vous devez impérativement participer au mouvement départemental. Les demandes de réintégration parvenues après la clôture de saisie des vœux seront prises en compte mais ne permettront pas aux enseignants de participer au mouvement. Les affectations seront alors prononcées par l'administration à la rentrée scolaire.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Pascal Clément